

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 29 juin 2026

N° VA_DEL2026_177

Objet : Affectation des crédits destinés aux associations oeuvrant dans le domaine du logement pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Françoise MARTIN, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Arnaud ROUSSEAU, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Christine JANICKI, Pierre CRESPI, ayant donné pouvoir à Lionel BAPTISTE, Christian VANDEVELDE, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Didier MARQUES, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Stéphanie LEBLANC, ayant donné pouvoir à François MERESSE, Alexandre FAUQUETTE, ayant donné pouvoir à Yohan TISON, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à Carine CAPONE, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Meriem DAHMANI, ayant donné pouvoir à Antoine MARSZALEK, Jeanne MINGANT, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sociale à soutenir les actions visant à répondre aux besoins exprimés sur la commune en matière :

- d'aide aux familles rencontrant des difficultés sociales ou financières,
- de défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs et des locataires,
- d'amélioration du cadre de vie.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations proposées à l'assemblée délibérante sont les suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - Association Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV) : | 1 000 € |
| - Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) : | 4 000 € |
| - Association du Terroir : | 1 000 € |

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, développement durable, foncier du mercredi 3 juin 2026, Il est proposé aux membres du conseil :
- d'autoriser le versement des subventions aux associations pré-citées pour un montant de 6 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Imputation comptable : 65748 523 1111
Politique publique (domaine-action-activité) : 01.1.1 Politique du logement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition, Mohamed AIT KASSI n'ayant pas pris part au vote.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 2 juillet 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260629-225747-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 2 juillet 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Sylvain ESTAGER habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2026_ en date du 25 juin 2026.

Et,

D'autre part,

l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : 221 rue Lafayette – 75010 – PARIS , N° Siren :390 322 055 , représentée par son Délégué Régional des Hauts de France, Monsieur Cédric LAIGLE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations approuvée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023 (VA DEL2023_90).

Article 1 - Objet de la convention:

L'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) est une association née en 1991 qui vise à créer des liens solidaires entre le monde universitaire et les quartiers en géographie prioritaire. Son projet associatif vise à réduire les inégalités sociales, éducatives et culturelles en favorisant l'engagement des jeunes via le bénévolat et le volontariat en service civique.

C'est dans cet esprit que l'AFEV souhaite poursuivre une action au travers d'un projet appelé KAPS – Kolocation à projet solidaires- sur le quartier du Pont-de-Bois.

L'objectif de cette démarche est double :

- Apporter une nouvelle offre de logement, axée sur la co-location, en direction des étudiants
- et
- Améliorer la qualité de vie des habitants en les accompagnant dans des actions portant sur les thématiques de la cohésion sociale et répondant à des problématiques locales, autour des questions d'éducation, de culture, de santé, de bien-vivre ensemble

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association AFEV en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Engagements de l'Association:

2.1 L'association AFEV doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, l'association AFEV ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

2.2 L'association AFEV doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

2.3 L'association AFEV s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

2.4 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 3 - Montant de la subvention :

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à 4 000 euros.

Article 4 – Conditions de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits 65748 552 111. Elle est versée en une seule fois sur le compte n° 1715 90000 08017504583 72 de l'association AFEV ouvert à la banque CE ILE de France PARIS

Article 5 - Obligations comptables de l'Association:

L'association AFEV s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Egalement, si elle perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association AFEV s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action

- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication :

L'association AFEV autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association AFEV mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville:

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association AFEV, et sont précisées ci-dessous :

L'association s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant:

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention:

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'association.

Article 10 – Litige:

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Pour l'association,
Le Délégué Régional
Des Hauts de France

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le
Pour la Ville,
Le Maire,

Cédric LAIGLE

Sylvain ESTAGER